



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01093

Numéro SIREN : 822 027 355

Nom ou dénomination : A.N.L. SANTE

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2016 sous le numéro de dépôt A2016/004948

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



672262

Dénomination : A.N.L. SANTE
Adresse : 90 avenue Jean Jaurès 26600 Tain-l'hermitage -FRANCE-
n° de gestion : 2016B01093
n° d'identification : 822 027 355
n° de dépôt : A2016/004948
Date du dépôt : 12/08/2016

Pièce : Liste des souscripteurs du 11/08/2016



672262

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM	Prénom	Nombre d'actions souscrites	Valeur unitaire	Sommes versées
RENAUD	Laurent	100	1 €	100 €

COURRIER ARRIVÉ

Le 12 AOUT 2016

**Greffé du Tribunal
de Commerce de ROMANS**

LISTES DES SOUSCRIPTEURS

Coordonnées de la société en formation :

ANL SANTE
90, avenue Jean. Jannès
26600 TAIN L'HERMITAGE

Nombre d'associés : 1

Liste des souscripteurs :

Nom prénom, adresse

RENAUD Laurent
N°9, Impasse des Orchidées
26540 MOURS ST EUSEBE

Nom, prénom, adresse

Nom, prénom, adresse

Nombre de parts : 100

(nb.) 100 Parts, réparties ainsi :

M. RENAUD Laurent parts 100
M. : parts

Apport en numéraire :

M. RENAUD Laurent Euros 100
M. : Euros

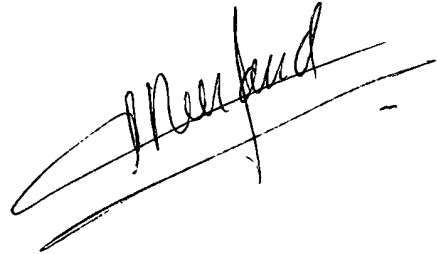
Somme libérée lors de la création de la Société :

M. RENAUD Laurent Euros 100

M. : Euros
M. : Euros

Modèle de liste

Signature du représentant de la Société.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. [unclear]", is written over a horizontal line. A second horizontal line is drawn below the signature.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ROMANS SUR ISERE

Dénomination : A.N.L. SANTE
Adresse : 90 avenue Jean Jaurès 26600 Tain-l'hermitage -FRANCE-

n° de gestion : 2016B01093
n° d'identification : 822 027 355

n° de dépôt : A2016/004948
Date du dépôt : 12/08/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 11/08/2016



672263

672263

CCM ROMANS DROME DES COLLINES
86 AVENUE JEAN MOULIN 26100 ROMANS SUR ISERE
☎ 0820 08 01 96 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 04 75 05 92 45 ✉ 08921@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM ROMANS DROME DES COLLINES 86 AVENUE JEAN MOULIN 26100 ROMANS SUR ISERE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 €.

M. Laurent RENAUD, représentant de la société SAS A N I SANTE EN FORMATION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe CPTE CAPITAL SOCIAL INDISPONIBLE 90 AVENUE JEAN JAURES 26600 TAIN L HERMITAGE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

COURRIER ARRIVÉ

M. Laurent RENAUD
Nombre d'actions : 100
Somme versée : 100 €

Le 12 AOUT 2016

Greffier du Tribunal

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, le montant de la somme de 100 € ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

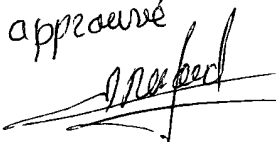
10278 08921 00020489501 22

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 11 août 2016

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé


JST141

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

Crédit Mutuel
ROMANS DROME DES COLLINES
86, avenue Jean Moulin
26100 ROMANS
N° Indigo 0 820 080 196 (service 0,12 €/min + prix appel)
Fax 04 75 05 92 45
RCS Romans 305 524 373

Isabelle DROGUE
Directrice

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



672261

Dénomination : A.N.L. SANTE
Adresse : 90 avenue Jean Jaurès 26600 Tain-l'hermitage -FRANCE-

n° de gestion : 2016B01093
n° d'identification : 822 027 355

n° de dépôt : A2016/004948
Date du dépôt : 12/08/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 11/08/2016



672261

STATUTS

Monsieur Laurent RENAUD,

Né le 25 mai 1970 à VAULX EN VELIN (69), de nationalité française, demeurant et domicilié 9 Impasse des Orchidées à 26540 MOURS SAINT EUSEBE.

Epoux commun en biens de madame Sarah DE MATOS épouse RENAUD, née le 25/04/73 à NISA (Portugal), de nationalité française, demeurant et domiciliée 9 Impasse des Orchidées à 26540 MOURS SAINT EUSEBE.

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer par les présentes.

COURRIER ARRIVÉ

Le 12 AOUT 2016

Greffé du Tribunal
de Commerce de ROMAN

ARTICLE 1^{er} : FORME

Il a été formé entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.**

Cette Société est régie par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce. Elle est soumise aux règles générales des articles 1832 à 1844-7 du Code Civil et aux dispositions communes à toutes les sociétés commerciales figurant au Livre II du Code de Commerce (articles L 210-1 à L 210-9 et L 232-1 à L 237-31). Elle est enfin soumise aux dispositions propres aux sociétés par actions (articles L 224-1 à L 224-3 du Code de Commerce et aux règles concernant les valeurs mobilières émises par elles (articles L 228-1 à L 228-106 du Code de Commerce), tous autres textes d'application et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés appelés dans le cadre des présentes indifféremment associés ou actionnaires.

Elle ne peut émettre d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en FRANCE et à l'ETRANGER :

- L'activité de transport sanitaire terrestre ou aérien, ambulance, V.S.L., taxi, transport routier public de moins de 10 personnes, transport public routier de personnes et de marchandises, ramassage scolaire, messagerie, transports particuliers de colis et toutes autres activités en découlant, de même que le transport de corps avant mise en bière et tous services d'assistance, et plus généralement toutes activités de transport public routier, spécialisé ou non, de toutes marchandises, ainsi que la location de tous véhicules ou ensemble de véhicules de transport, avec conducteur, le tout au moyen de véhicules de poids maximum autorisé inférieur à 3.5 Tonnes,

- Plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasiner, le warrantage, le transit et le transport de personnes et de tous produits et matériels se rapportant à son activité de service,

- Toutes opérations de vente, de représentation, de commission et de courtage concernant ces activités,

- L'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de

LD

commerce, matériels, objets, mobiliers, produits, marchandises et objets de toute nature, ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs, la création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde,

- La participation dans toutes entreprises similaires,

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques concernant ces activités,

- Et plus généralement encore, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières et plus généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « A.N.L. SANTE ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **26600 TAIN L'HERMITAGE, 90 avenue Jean Jaurès.**

La décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Si la Société vient à comporter plusieurs actionnaires, la décision de transfert du siège social est prise par l'assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

I - La durée de la société est fixée à SOIXANTE ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des actionnaires.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision collective des actionnaires pour décider, dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts, si la Société sera prorogée ou non. La décision des actionnaires sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par le Président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra HUIT jours après une mise en demeure adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 6 : APPORTS

1) A la constitution de la société

Monsieur Laurent RENAUD, associé unique, fait apport d'une somme en numéraire de Cent Euro,

ci 100 €

LA

TOTAL DES APPORTS :

Cent Euro, ci 100 €

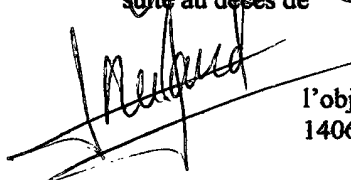
Cette somme de Cent (100) Euro correspondant à Cent (100) actions de un (1) Euro, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le *11/08/2016* par la banque *credit mutuel de Romans*

2) Origine des apports

• Monsieur Laurent RENAUD déclare :

- S'acquitter du versement de la somme ci-dessus, et des frais de constitution, en totalité au moyen de fonds lui appartenant en propre.

4027808321000204
~~Ces fonds proviennent du compte n° , ouvert dans les écritures de l'agence de , au nom de Monsieur Laurent RENAUD, ledit compte alimenté par la succession ouverte suite au décès de~~

- Faire le présent versement pour lui tenir lieu de remploi de ses fonds propres, afin que l'objet des présentes lui soit propre par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2 et 1434 du Code Civil,

- Ne pas avoir déjà remployé ladite somme.

• Aux présentes est à l'instant intervenu, Madame Sarah DE MATOS, épouse de Monsieur Laurent RENAUD, demeurant à 26540 MOURS SAINT EUSEBE, 9 impasse des Orchidées, conjoint de l'associé, connaissance prise des présentes par la lecture qu'elle vient d'en faire et des explications sur le mécanisme du remploi qui lui ont été fournies, a déclaré :

- Reconnaître le caractère propre des fonds au moyen desquels son conjoint s'est acquitté de la totalité du versement du capital et des frais de la présente constitution.

- Prendre acte de la volonté de son conjoint de procéder au remploi de ses fonds, afin que l'apport dont il s'agit lui soit propre, sans qu'il n'y ait à ce sujet de récompense due à la communauté,

- En conséquence, s'interdire à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre des parts détenues par Monsieur Laurent RENAUD dans le capital de cette société.

De plus, elle reconnaît avoir été informée de la non-application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, puisque le présent apport n'est pas réalisé au moyen de biens communs.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Cent (100) Euro.

Il est divisé en Cent (100) actions de un (1) Euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

LA

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

L'assemblée générale extraordinaire peut consentir à l'organe de gestion ci-après désigné une délégation de compétence permettant à ce dernier de décider lui-même l'opération conformément aux dispositions de l'article L 225-129 al. 1 du Code de Commerce.

Les actionnaires peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel ou collectif à leur droit préférentiel de souscription de même peuvent supprimer ce droit en faveur d'une personne dénommée ou d'une catégorie de personnes, le tout dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9 : VALEURS MOBILIERES - FORME DES ACTIONS

Les titres de la société forment des valeurs mobilières au sens de l'article L 228-1 al. 2 du Code de Commerce. D'une manière générale, ces valeurs mobilières sont régies par les dispositions des articles L 211-1 à L 211-5 et R 211-1 à R 211-9 du Code Monétaire et Financier et par les articles L 228-1 à L 228-6-3 du Code de Commerce.

Des actions de préférence pourront être créées dans les conditions fixées par la loi.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "*registre des mouvements*".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 : CESSION - AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION

11.1 – Cession par l'associé unique :

Les cessions ou transmissions de titres de l'associé unique sont libres.

11.2 – Cessions en cas de pluralité d'associés – Agrément de la société :

LR

11.2.1 – Toute opération portant sur les titres de la Société, que ce soit au profit de tiers, au profit des conjoints, ascendants et descendants, aux actionnaires et notamment toute transmission intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des actions de la société, ainsi que le démembrement de ces actions ou de ces titres à quelque titre et sous quelque forme que ce soit et plus généralement encore toute cession y compris quand la cession aura lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie sans que cette liste soit limitative en ce qui concerne les opérations pouvant porter sur les titres et le capital social, sera soumise aux dispositions ci-après.

11.2.2 – Le projet de cession ou de l'une des opérations ci-dessus décrites au paragraphe 11.2.1, est notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Il indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée ou concernée par l'une des opérations ci-dessus décrites, le prix de cession et/ou les conditions de l'opération projetée, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception en les convoquant à une assemblée qui devra statuer sur cet agrément.

11.2.3 – La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant ou à l'actionnaire concerné par l'une des opérations ci-dessus décrites, par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2.4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

11.2.5 – L'agrément est donné par la collectivité des associés selon les modalités prévues à l'article 19 ci-après. L'associé concerné par l'opération peut participer au vote.

11.2.6 - En cas d'agrément, la cession ou l'opération projetée est réalisée par l'actionnaire cédant ou concerné par l'opération, aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé ou de l'actionnaire initiateur de l'opération agréé, doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

11.2.7 - En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant ou concerné par l'opération, soit par des actionnaires, ce dans les conditions visées à l'alinéa 11.2.8 ci-après, soit par des tiers.

11.2.8 – Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des titres de la société par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté entre époux ou ex-époux ou encore de dissolution d'un pacte civil de solidarité, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, restent soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des titres dépendant de la succession ou de la communauté.

A l'effet d'obtenir l'agrément ci-dessus visé, les héritiers ayants droit et représentants du défunt ainsi que le conjoint, devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leur qualité.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit du défunt devront désigner un mandataire commun qui les représentera à l'assemblée des associés statuant sur l'agrément, disposant en cela du nombre de voix dont leur auteur était lui-même titulaire.

11.2.9 - En cas de refus d'agrément, les actionnaires auront un droit de préemption dans les conditions ci-après.

- Dans le mois de la décision de l'assemblée refusant l'agrément, le Président notifie à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la possibilité qui lui est offerte d'acquérir les titres de l'actionnaire cédant aux conditions de la demande d'agrément, les actionnaires disposant d'un délai d'un mois pour faire

LR

connaître leur réponse.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Président est libre de réaliser l'opération au profit de tous tiers aux conditions prévues dans la procédure d'agrément.

A défaut, l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération projetée au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire de ladite opération mentionnée dans sa demande d'agrément et aux conditions ainsi notifiées.

11.2.10 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir à l'issue du délai de deux mois visé sous l'alinéa 6 ci-dessus, dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la demande d'agrément de l'actionnaire cédant.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord express et par écrit du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société ou encore par l'un des associés, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutes cessions d'actions et plus généralement toutes opérations portant sur les titres de la société, effectuées en violation de cet article sont nulles.

ARTICLE 12 : LOCATION D' ACTIONS

Les titres peuvent être donnés à bail au profit d'une personne physique dans les conditions fixées par la loi.

Cette location est soumise à l'agrément des associés, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, pour les transmissions de titres.

Toutefois, cet agrément n'est pas nécessaire lorsque la location de titres est consentie au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe.

Tout contrat de bail de titres devra être signifié à la société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil.

En outre, ce bail de titres devra être inscrit dans le registre des mouvements de titres.

Le Bailleur dans une telle situation, votera dans les seules assemblées extraordinaires, le Preneur participera et votera dans toutes les autres assemblées ou décisions collectives délibérant sur l'approbation des comptes, l'affectation des résultats la distribution ou non de dividendes, la nomination des organes de direction et son contrôle et plus généralement sur les orientations de la gestion de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L 239-3 du Code de Commerce, pour l'exercice des autres droits attachés aux titres loués, le Bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme usufruitier.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 – En cas de modification du contrôle d'une Société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la

LR

Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2 – Dans le mois de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 – Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 : EXCLUSION

1 – Motifs d'exclusion

- Exclusion de plein droit

Dans l'hypothèse où la société viendrait à compter plus d'un associé, est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Faculté d'exclusion

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire pourra être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire,
- violation des statuts,
- faits, actes et/ou comportements de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social,
- refus de voter la prorogation de la durée de la Société,
- perte de la qualité de salarié d'un actionnaire,
- cessation de l'activité professionnelle d'un actionnaire,
- faute de gestion,
- le prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un actionnaire pour vol, escroquerie, abus de biens sociaux...

L'exclusion d'un actionnaire est alors décidée par la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

2 – Procédure d'exclusion

- La décision d'exclusion ne peut intervenir, quel qu'en soit le motif, que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes:

- information par le président de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception de l'engagement de la procédure d'exclusion, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,

- information identique de tous les autres actionnaires par le président,

- convocation des actionnaires par le président, selon les modalités prévues aux statuts, à l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur l'exclusion, à l'occasion de laquelle l'actionnaire dont l'exclusion est demandée est entendu, assisté le cas échéant de son conseil, et peut faire valoir tous arguments pour sa défense,

LR

- le président informe l'associé dont l'exclusion est envisagée, ce au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mesure d'exclusion envisagée et des griefs retenus à son encontre ainsi que de la date de consultation des actionnaires. Cette lettre invite l'associé concerné à présenter par écrit ses observations et à communiquer toutes pièces concernant le bien-fondé de sa défense.

- après avoir entendu l'actionnaire concerné par l'exclusion, l'assemblée procède au vote et dresse procès-verbal de la décision prise qui sera applicable de plein droit et sans autre formalités aux parties concernées, le président notifiant à l'associé la décision d'exclusion dans les 10 jours à compter de son prononcé.

- La décision d'exclusion a un effet immédiat et emporte privation, au jour de la décision, de tous les droits non pécuniaires attachés à l'ensemble des actions ou titres détenus par l'associé exclu.

L'actionnaire exclu doit alors céder la totalité de ses actions aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Dans l'hypothèse où les actionnaires n'exerceraient pas leur droit de préférence en tout ou en partie, ces actions seront rachetées par la société qui procédera à une annulation de celles-ci et à la réduction corrélative de son capital à due concurrence.

Le président adresse par courrier recommandé avec accusé de réception à l'actionnaire exclu, aux fins de signature, les actes matérialisant la cession de ses parts en exécution de la décision collective.

A défaut de régularisation par l'actionnaire concerné des actes de cession dans le délai de 15 jours, et dans toutes hypothèses où l'actionnaire exclu refuserait de céder ses titres pour quelque cause que ce soit, le président procédera d'office aux formalités nécessaires au transfert des titres intervenu de plein droit par décision des associés. La cession fera ainsi l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Quant au prix de cession des titres cédés en application des présentes, il sera fixé d'accord commun entre les parties.

A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En tout état de cause, la valeur des titres de l'actionnaire exclu devra être déterminée à la date de la décision de l'assemblée des actionnaires ayant décidé de l'exclusion et non à la date « la plus proche de la cession future » notamment en cas de recours à l'expert de l'article 1843-4 du Code Civil susvisé.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu, déterminé soit par accord des parties, soit à l'issue de la procédure de l'article 1843-4 du Code civil, sera payé à celui-ci dans le délai de quinze jours.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

2 - Chaque titre est indivisible à l'égard de la société, les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus de se

L12

faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés, le nu-proprétaire étant valablement représenté par l'usufruitier.

3 - Si les parts sont démembrées, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes décisions ayant pour effet d'augmenter ses engagements et pour toutes décisions affectant directement la substance même de ses droits sociaux, notamment en cas de dissolution de la société ou en cas de transformation de la société en société en nom collectif.

En toutes hypothèses, le nu-proprétaire doit être convoqué à chaque assemblée, dans les mêmes formes et les mêmes délais que les autres associés, recevoir à cet égard tous documents prévus par la loi pour les assemblées d'associés et participer à chaque assemblée en prenant part s'il le souhaite aux discussions qui précèdent le vote, donner son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote, lesdits avis et observations étant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs de parts.

Le nu-proprétaire exerce dans les mêmes conditions que les autres associés le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice, à l'exception du droit d'agir en dissolution.

L'usufruitier a droit aux dividendes, c'est-à-dire aux sommes mises en distribution en vertu d'une décision des associés, étant entendu que l'usufruitier a droit au bénéfice courant et le nu-proprétaire au bénéfice exceptionnel.

En cas de distribution de bénéfices mis en réserve il sera procédé au partage des sommes distribuées entre nu-proprétaire et usufruitier, la clé de répartition étant celle prévue à l'article 669 du CGI.

En cas de liquidation de la société et s'il existe un boni de liquidation, il sera procédé au partage des sommes versées au titre du boni de liquidation entre nu-proprétaire et usufruitier, la clé de répartition étant celle prévue à l'article 669 du CGI.

En cas de consultation écrite, la même faculté leur est accordée.

4 - Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le Président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. Ils devront également justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant toute la durée de l'indivision dans les conditions visées à l'article 15-2 des statuts.

ARTICLE 16 : ORGANE DE GESTION

A) - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président personne physique ou morale, associée ou non, lequel est nommé par l'associé unique ou en cas de pluralité d'actionnaire par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixe renouvelable selon le choix de l'associé unique ou de l'assemblée statuant sur la nomination du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

LN

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et notamment des pouvoirs suivants :

- Personnel :

- . nommer et révoquer tous directeurs, agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, déterminer leurs attributions et leurs pouvoirs, ainsi que les traitements, salaires, remises ou gratifications,
- . diriger et surveiller toutes les affaires sociales,

- Gestion commerciale :

- . signer la correspondance,
- . effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres,
- . effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social, fixer les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectuer tous approvisionnements de toutes sortes, déterminer les conditions des achats et ventes,
- . passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société.
- . faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications, fournir tous cautionnements, avals ou garanties,
- . toucher les sommes dues à la société, payer celles qu'elle pourra devoir, régler et arrêter tous comptes,
- Gérer les biens meubles ou immeubles de la société, placer les sommes disponibles,
- Contracter et résilier toutes assurances,

- Pouvoirs bancaires et financiers :

- Souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce, billets traites, lettres de change, chèques et warrants, faire tous protêts, dénonciation et comptes de retour :
- Faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédit, ou banques, tous comptes-courants et d'avance sur titres, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes,
- Autoriser tous prêts, crédits, et avances, fixer le mode de libération des débiteurs de la société, accepter toutes garanties et faire opérer toutes saisies mobilières et immobilières, contracter tous emprunts à courts, moyen et long terme par voie d'ouverture de crédit ou autrement de la manière et aux conditions qu'il juge convenables,
- recevoir ou payer toutes sommes qui peuvent être dues à la société ou par elle en principal, intérêts et accessoires pour quelque cause que ce soit ; de toutes sommes payées ou reçues, donner ou retirer toutes quittances et décharges, payer ou recevoir tous mandats, traites, bons de paiement sur tous particuliers caisses, notamment sur la Banque de France, le Trésor Public, l'administration des Postes, tous établissements de crédit et toutes banques privées ; déposer, retirer et remettre tous titres et sommes, en donner ou recevoir quittances et décharges ; prendre tous coffres-forts en locations, en retirer le contenu, en donner décharge ;
- requérir de l'Administration des Postes l'ouverture au nom de la société de tous comptes courants de chèques postaux que bon lui semblera ; faire ouvrir tous comptes courants au nom de la société dans toutes banques, faire usage desdits comptes ainsi que ceux antérieurement ouverts au nom de la société, notamment à la Banque de France, se faire délivrer à cet effet tous carnets de chèques, opérer sur ces comptes tous retraits, virements et dépôts de fonds, signer tous reçus, chèques de paiement ou de virement au débit desdits comptes ainsi que tous acquits et pièces quelconques nécessaires au fonctionnement de ces comptes ;
- signer les déclarations fiscales courantes en matière d'impôts directs, d'enregistrement et de TVA, ainsi que les demandes de restitution d'acomptes excédentaires d'impôts et de crédits de TVA remboursables ;

- Pouvoirs en matière fiscale :

- . représenter la société auprès de la Direction Générale des Impôts, et des différents services (Enregistrement, Contributions Directes et Indirectes) et en conséquence, pour :
- . faire toutes déclarations en raison de l'existence de la société et de toutes modifications à intervenir dans la constitution sociale ;
- . faire toutes déclarations pouvant servir de base à la perception des droits, impôts et taxes dont le recouvrement est confié aux services de l'Enregistrement, des Contributions Directes et Indirectes
- . produire tous documents, les certifier, procéder à toutes liquidations définitives ;
- . acquitter tous droits, taxes et impôts, faire toutes protestations et réserves ;
- . signer toutes pétitions en remise d'amende ou de restitution de droits, de taxes ou d'impôts ; recevoir toutes sommes restituées ; en donner quittance ;
- . présenter, soit devant les directeurs départementaux, soit devant Monsieur le Ministre, soit devant toutes juridictions civiles ou administratives compétentes, toutes demandes en réduction, en décharge ou en remise de droits, de taxes, d'impôts ou de pénalités ;
- . généralement, faire auprès desdites Administrations tous règlements et toutes opérations que comporteront l'existence et le fonctionnement de la société.

- Acquisitions, aliénations :

LR

- . décider l'acquisition, la création de tous commerces, de toutes industries similaires ou connexes à l'objet social, établir en FRANCE et à l'Etranger tous établissements secondaires, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer,
- . faire toutes acquisitions, aliénations et échanges de biens et droits mobiliers et immobiliers, et engager tous investissements nécessaires à la société,
- . prendre toutes participations, souscrire et céder tous titres sociaux même si l'objet est sans rapport avec celui de la société,
- . décider la création de toutes sociétés françaises ou étrangères, fonder ou concourir à la fondation de ces sociétés,
- . faire à toutes sociétés, constituées ou à constituer, tous apports en nature, en propriété ou en jouissance,
- . intéresser la société dans tous groupements d'intérêts économiques ou autres affaires, association ou sociétés de personnes ou de capitaux, constitués ou à constituer, par voie de souscription ou apports en espèces, par achats d'actions, droits sociaux et autres titres et généralement par toutes formes quelconques,
- . aliéner toutes participations et intérêts, quelle qu'en soit l'importance.
- . consentir toutes garanties quelconques y compris nantissement de titres et nantissement de fonds de commerce,
- . contracter, résilier ou céder tous baux et locations de biens meubles et immeubles,

- Représentation en justice : exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, représenter la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable,
- Faire tous traités et transactions, consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement,

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces constituer tous mandataires spéciaux et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la société.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts.

Si la révocation n'intervient pas sur justes motifs, le Président aura droit à des dommages-intérêts qui pourront être fixés d'accord entre l'intéressé et la Société et à défaut d'accord par voie judiciaire.

B) – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires délibérant conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ou morales, associées ou non.

Ils sont nommés pour la même durée que celle des fonctions du Président. Ils sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires. Leur mandat est renouvelable.

Si la révocation n'intervient pas sur justes motifs, le Directeur Général a droit à des dommages-intérêts fixé d'accord entre les parties et à défaut d'accord, par voie judiciaire.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent sauf décision contraire de l'associé unique ou par la collectivité des actionnaires leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le ou les directeurs généraux peuvent disposer à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article L 227-6 al. 3 du Code de Commerce, le ou les directeurs généraux seront déclarés au RCS comme investis du pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société, à ce titre le directeur général est spécifiquement investi d'une délégation de pouvoirs en matière sociale, droit du travail, hygiène, sécurité, sans que cette liste soit limitative.

LR

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

C) – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués personnes physiques, associées ou non, chargés d'assister le Président et/ou le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires. Son mandat est renouvelable.

Si la révocation n'intervient pas sur justes motifs, le Directeur Général Délégué a droit à des dommages-intérêts fixés d'accord entre les parties et à défaut d'accord par voie judiciaire.

L'assemblée générale qui procède à sa nomination, détermine la durée et l'étendue de ses pouvoirs, lesquels ont soit un caractère interne, soit lui permette de représenter la société vis-à-vis des tiers. Dans cette dernière hypothèse, le Directeur Général Délégué devra être déclaré au RCS comme investi des pouvoirs de diriger, de gérer et d'engager la société à titre individuel.

En tout état de cause, la fonction du ou des Directeurs Généraux Délégués prenant fin à l'arrivée à terme, pour quelque cause que ce soit, des fonctions du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux selon la qualité de la personne qu'il assiste.

La rémunération du ou des directeurs Généraux Délégués est fixée par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce, le soussigné constate que les conditions de nomination obligatoire d'un Commissaire aux Comptes n'étant pas réunies, il ne sera pas procédé à une telle nomination.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Si la société est unipersonnelle, les conventions conclues directement ou par personne interposées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants, seront mentionnées sur le registre des décisions conformément aux dispositions de l'article L 227-10 al. 4 du Code de Commerce. Si le Président et/ou le dirigeant n'est pas l'associé unique, ces derniers auront l'obligation de soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique, toutes conventions qu'ils envisageraient de passer directement ou indirectement avec la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où la Société n'est pas tenue de désigner de Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le Président de la Société devra présenter aux associés un rapport sur les conventions règlementées.

ARTICLE 19 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

19-1 – Décisions de l'associé unique :

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

LN

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices,
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

L'associé unique est également seul compétent pour décider de l'émission d'un emprunt obligataire.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

19-2 – Décisions collectives en cas de pluralité d'associés :

En toutes hypothèses, la collectivité des associés devra se prononcer au préalable sur toutes questions portées à l'ordre du jour des assemblées de la société fille, le Président, représentant permanent de la Société, s'obligeant à ce que le vote par la Société des résolutions soumises à l'assemblée des associés de la société fille, soit conforme à la décision prise au préalable par la collectivité des associés de la Société mère.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

19-2.1 - Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

19-2.2 - Décisions prises à la majorité simple des actions composant le capital social :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Fixation de la rémunération des mandataires sociaux,
- Remboursement des comptes-courants d'associés,
- Nomination du Président,
- Nomination et révocation d'un Directeur Général et/ou d'un Directeur Général Délégué et plus généralement, de tout mandataire social,
- Nomination des Commissaires aux Comptes.

Par ailleurs, les soussignés décident que les opérations suivantes relèvent d'une décision collective des actionnaires délibérant à la majorité simple des actions composant le capital social, à savoir :

- la vente ou l'échange d'un élément de l'actif social supérieur à 50.000 Euro,
- toute dépense ou tout investissement d'un montant supérieur à 50.000 Euro,
- tous cautionnements, avals, nantissemments et hypothèques,
- tous achats, ventes, apports ou échange d'immeubles,
- tous emprunts quelconques, y compris crédits bancaires supérieurs à 50.000 Euro.

18-1.3 - Décisions prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social

LN

- Révocation du Président,
- Exclusion d'un actionnaire,
- Agrément des cessions d'actions,
- Augmentation, réduction et amortissement du capital,
- Transformation de la société en société d'une autre forme,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la société,
- et plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant ni d'une décision unanime des actionnaires, ni des décisions requérant la majorité des actions.

18-1.4 - Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

18-1.5 - Tenue des assemblées

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président ou à défaut par le Commissaire aux Comptes. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de démembrement dans la propriété des actions, il sera fait application en matière de vote, des dispositions de l'article 15-3 des statuts. De même en ce qui concerne l'indivision successorale d'un associé décédé, il sera fait application en matière de vote des dispositions de l'article 15-4 des statuts.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 20 : COMPTES COURANTS

LR

L'associé unique ou l'un ou l'autre des associés en cas de pluralité d'associés, pourra, avec le consentement de la présidence, verser ou laisser en compte-courant dans la caisse sociale, les sommes qui seraient nécessaires à la société. Ces sommes pourront produire intérêt et être retirées dans les conditions fixées par la présidence.

L'associé concerné ne pourra toutefois réclamer le règlement immédiat et intégral de son compte courant d'associé. Pour ce faire, il devra présenter sa demande de remboursement de compte courant au président par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la clôture d'un exercice. Le remboursement total ou partiel des comptes-courants d'associés sera fonction de la trésorerie disponible et nécessaire à la poursuite de l'exploitation, ainsi que des besoins liés au développement de la société. La décision sera fixée par les associés délibérant dans les conditions fixées à l'article 19-2 des statuts.

Si ces conditions sont remplies, la société disposera d'un délai d'un mois pour procéder à ce remboursement.

Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à la conclusion de toutes conventions y dérogeant, envisageant des conditions différentes de blocage et de remboursement des comptes-courants d'associés.

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la formation de la société jusqu'au 31 décembre 2016

ARTICLE 22 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 23 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 19.

LR

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur concernant les sociétés commerciales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales ou encore en cas de mésentente entre associés entravant le bon fonctionnement de la Société relèvent de la compétence du Tribunal de Commerce du lieu de son siège social.

ARTICLE 26 : PUBLICITE - POUVOIRS

I - Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article R 210-3 du Code de Commerce sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Dès à présent, l'associé fondateur, par ailleurs Président, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et des pouvoirs conférés par les statuts au président ou à l'associé unique.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée ordinaire des actionnaires appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, Monsieur Laurent RENAUD, associé fondateur et Président, est expressément autorisé et a tous pouvoirs à l'effet de :

1ent - réaliser immédiatement pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements qui seront jugés urgents dans l'intérêt social,

2ent - faire publier la présente Société conformément à la loi ainsi qu'au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées,

3ent - conclure au nom et pour le compte de la Société tout bail à loyer portant sur les locaux du siège social,

4ent - conclure tout acte d'acquisition de la branche d'activité autonome de Taxi et d'Ambulances appartenant et exploitée par la société LES TAXIS DE LA GARE, sis à TAIN L'HERMITAGE.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces qu'il y aura lieu, déterminer toutes charges et conditions qui seront jugées utiles ou acceptables pour la société, obliger la société au paiement du prix de la manière et aux époques qui auront été convenues, faire toutes démarches, substituer, élire domicile et plus généralement faire le nécessaire.

5ent - contracter, au nom et pour le compte de la Société, tous emprunts quelconques auprès de quelque organisme ou établissement de crédit que ce soit, en vue des opérations projetées au 4^{ent} ci-dessus et en garantie de ces emprunts autoriser tous nantissements sur les fonds de commerce acquis.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces qu'il y aura lieu, déterminer toutes charges et conditions du contrat de prêt, notamment en ce qui concerne le montant de ce prêt, la durée du remboursement, le montant des intérêts et toutes charges quelconques ; obliger la société au remboursement du prêt de la manière et aux époques qui auront été convenues, consentir toute garantie quelconque, même hypothécaire, substituer, faire toutes formalités et publicités quelconques, donner toute décharge, consentir toute délégation, élire domicile et plus généralement faire le nécessaire

6ent - ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires auprès de quelque organisme financier que ce soit et d'effectuer toutes opérations relatives au fonctionnement de ce compte dans le cadre des affaires courantes de la société et notamment de :

LR

- . déposer toutes sommes à vue ou à échéance, et tous titres, et de retirer, soit en totalité, soit en partie,
- . faire tous emplois de fonds et opérer toutes ventes de titres et de valeurs, et en toucher le prix,
- . signer tous chèques, billets, reçus, mandats, ordres de virement, ordres de bourse, bordereaux d'encaissement et de versement, et généralement toutes pièces quelconques,
- . endosser et acquitter tous chèques, billets et autres effets de commerce, et domicilier tous paiements,
- . approuver tous règlements et arrêtés de compte,
- . et en outre ouvrir et faire fonctionner dans les mêmes conditions tous comptes bancaires auprès de quelque organisme financier que ce soit.

Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur Laurent RENAUD, qui accepte, à l'effet d'ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires pendant la période d'immatriculation de la Société au RCS, aux mêmes conditions que ci-dessus,

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces qu'il y aura lieu, déterminer toutes charges et conditions qu'il jugera utiles et acceptables pour la société, faire toutes formalités quelconques, élire domicile, substituer et plus généralement faire le nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – Et plus généralement, représenter les soussignés lors de la signature de tous actes ou documents, en cas de non reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation, par suite du défaut d'immatriculation de la société au RCS, et constater en conséquence que les actes visés ci-dessus et les acquisitions ou délégations en découlant ont été accomplis au profit des membres fondateurs de la Société dans les proportions indivises correspondant à leurs droits dans le capital social indiqué aux présentes.

III – Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société a été présenté à l'associé unique, ledit état annexé aux présents statuts.

ARTICLE 27 : NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

I - Le premier Président est :

Monsieur Laurent RENAUD, né le 25 mai 1970 à VAULX EN VELIN (69), de nationalité française, demeurant et domicilié 9 Impasse des Orchidées à 26540 MOURS SAINT EUSEBE.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Monsieur Laurent RENAUD a accepté le mandat qui lui est confié, déclarant que rien ne s'oppose à son exercice.

ARTICLE 28 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

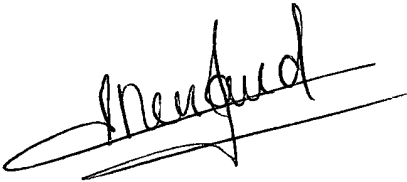
Fait à TAIN L'HERMITAGE
L'an DEUX MILLE SEIZE
ET LE 01-07-2016
11-08-2016

En TROIS originaux, à savoir :
UN sera déposé au siège social,
DEUX pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

LN

Signatures.

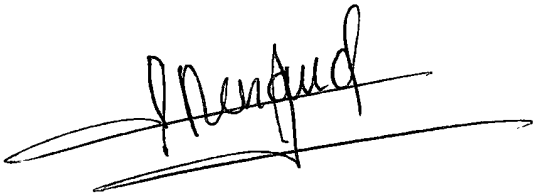
L'associé unique : RENAUD Laurent

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Renaud', with a long horizontal stroke underneath.

Le Président : RENAUD Laurent

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Renaud', with a long horizontal stroke underneath.

Madame Sarah DE MATOS, épouse commune en biens de l'associé unique :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sarah', with a long horizontal stroke underneath.

SAS « A.N.L. SANTE »

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 €uro

SIEGE SOCIAL

**90 avenue Jean Jaurès
26600 TAIN L'HERMITAGE**

S T A T U T S

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Laurent RENAUD, né le 25 mai 1970 à VAULX EN VELIN (69), de nationalité française, demeurant et domicilié 9 Impasse des Orchidées à 26540 MOURS ST EUSEBE.

Agissant en qualité de fondateur de la SAS « **A.N.L. SANTE** »

Au capital de 100 €

Dont le siège social est à TAIN L'HERMITAGE, 90 avenue Jean Jaurès.

Déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- 1) Acte de cession d'une branche d'activité autonome de Taxi et d'ambulances de la SARL LES TAXIS DE LA GARE, sous conditions suspensives, par acte sous seing privé en date du 30 mars 2016

- 2) Bail commercial avec les consorts LUBAC en date du portant sur des locaux sis 90 Avenue Jean

LR

Jaurès à 26600 TAIN L'HERMITAGE.

3) Ouverture d'un compte courant dans les livres de la

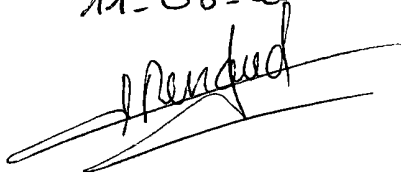
Conformément à l'article R 210-6 du Code de Commerce, cet état a été présenté à l'associé unique préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé audits statuts dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au RCS.

Fait à TAIN L'HERMITAGE

Le ~~01-07-2016~~

11-08-2016

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Boudier', written over two horizontal lines.